**13e Session de la Conférence des Parties contractantes**

**à la Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Les zones humides pour un avenir urbain durable »**

**Dubaï, Émirats arabes unis, 21 au 29 octobre 2018**

**Résolution XIII.18**

**Égalité entre les sexes dans le contexte   
des zones humides**

1.RAPPELANT la résolution 70/1 de l’Assemblée générale des Nations Unies, intitulée *« Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l’horizon 2030 »*, qui reconnaît que les femmes jouent un rôle vital en tant qu’agents du développement et que parvenir à l’égalité entre les sexes et à l’autonomisation de chaque femme et de chaque fille est crucial si l’on veut progresser dans le cadre de tous les Objectifs de développement durable et de leurs cibles;

2.SOULIGNANT qu’il importe de veiller à la cohérence des politiques pour le climat et la biodiversité tenant compte de l’égalité entre les sexes et de la participation équilibrée des hommes et des femmes à l’application de la Convention;

3.SOULIGNANTAUSSI que la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention‑cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) ont reconnu l’importance de tenir compte, dans leur application, des questions d’égalité entre les sexes et d’autonomisation des femmes;

4. PRENANT NOTE de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, de la Déclaration et la Plateforme d’action de Beijing et de leurs résultats respectifs, entre autres;

5. AYANT PRÉSENTES À L’ESPRIT les conclusions convenues de la 62e session de la Commission sur le statut de la femme intitulées *« Réaliser l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes et des filles en milieu rural : défis et opportunités »*;

6.RECONNAISSANTque les femmes jouent un rôle crucial dans l’approvisionnement, la gestion et la sauvegarde des ressources des zones humides, en particulier de l’eau, ainsi qu’en matière de conservation de la culture, du folklore, de la musique, de la mythologie, des traditions orales, des coutumes et des connaissances traditionnelles concernant les zones humides, entre autres, et qu’une attention spéciale devrait être accordée aux besoins spécifiques des femmes parce qu’elles sont touchées de manière disproportionnée lorsque l’approvisionnement en eau est inadéquat;

7.RAPPELANT que le quatrième Plan stratégique Ramsar 2016-2024[[1]](#footnote-1) prévoit la pertinence des Objectifs de développement durable[[2]](#footnote-2) pour les zones humides et énonce clairement que le plan devrait être appliqué comme contribution aux autres objectifs et cibles pour l’environnement convenus au niveau international[[3]](#footnote-3); et

8.RECONNAISSANT que le quatrième Plan stratégique Ramsar 2016-2024, dans le paragraphe 38, encourage les Parties contractantes, si elles le jugent approprié, à conjuguer leurs efforts d’application de la Convention avec les mesures qu’elles prennent pour appliquer la CDB, la CCNUCC et la CNULD, entre autres accords multilatéraux sur l’environnement, au niveau mondial;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

9. ENCOURAGE les Parties contractantes à inscrire une perspective d’égalité entre les sexes dans leur application de la Convention, considérant le rôle crucial que jouent les femmes, y compris les femmes des peuples autochtones et des communautés locales, dans l’approvisionnement, la gestion et la sauvegarde des zones humides, en accordant une attention spéciale à leurs besoins particuliers.

10. ENCOURAGE les Parties contractantes à étudier les conditions qui facilitent une participation équilibrée des différents genres dans les travaux relatifs à la Convention de Ramsar, par exemple l’égalité dans les salaires, les possibilités d’avancement de carrière, les fonds de retraite et la visibilité aux réunions.

11. ENCOURAGE EN OUTRE les Parties contractantes à étudier comment il est tenu compte des différents sexes dans le matériel de communication sur les zones humides afin de promouvoir une représentation égale et équitable.

12. RECONNAÎT qu’il convient de redoubler d’efforts pour autonomiser toutes les femmes, y compris les femmes des peuples autochtones et des communautés locales, qui sont d’importants acteurs en matière de conservation et d’utilisation rationnelle des zones humides.

13. DEMANDE à la Conférence des Parties contractantes d’inclure, dans le cadre du processus de révision à moyen terme du Plan stratégique Ramsar, des moyens par lesquels les Parties pourraient inscrire une perspective d’égalité entre les sexes dans leur application de la Convention.

14. ENCOURAGE AUSSI le Secrétariat à aider les Parties contractantes à inscrire une perspective d’égalité entre les sexes dans le Plan stratégique Ramsar 2016-2024, ainsi que dans le Programme de CESP 2016‑2024, y compris par la fourniture de ressources, notamment financières.

15. DEMANDE au Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST), conformément à son champ d’action, son mandat et ses domaines de travail thématiques pour 2019-2021, lorsqu’il élaborera son plan de travail proposé pour présentation à la 57e Réunion du Comité permanent, d’envisager d’analyser l’intérêt d’adopter une perspective d’égalité entre les sexes dans le contexte de la gestion et de l’utilisation rationnelle des zones humides, d’élaborer des orientations sur les moyens d’intégrer les questions d’égalité entre les sexes dans l’application de la Convention et de soumettre des propositions pour examen à la Conférence des Parties contractantes.

16. INVITE les Parties contractantes, en collaboration avec le Secrétariat :

a) à former et sensibiliser tous les délégués aux questions relatives à l’égalité entre les sexes et aux zones humides;

b) à renforcer les compétences et capacités de tous les délégués à instaurer une participation égale des femmes et des hommes aux réunions de la Convention de Ramsar par la formation, entre autres, aux compétences en matière de négociation, de rédaction de documents juridiques et de communication stratégique.

17. DEMANDE au Secrétariat d’organiser la formation obligatoire de tout son personnel concernant l’égalité entre les sexes et son intégration et de désigner un membre du personnel comme expert principal de l’égalité entre les sexes chargé d’aider les Parties contractantes sur le sujet, et de fournir une formation additionnelle pour améliorer ses compétences.

18. DEMANDE au Secrétariat d’explorer des moyens de générer des objectifs inspirants, conformes à la stratégie du Secrétaire général des Nations Unies sur la parité des sexes applicable à l’ensemble du système des Nations Unies et de rendre compte de ces efforts aux Parties contractantes, à la 14e Session de la Conférence des Parties contractantes.

19. INVITE les Parties contractantes à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans leurs délégations nationales, notamment pour présider ou animer les groupes de négociation officiels et non officiels.

20. ENCOURAGE les Parties contractantes à accorder l’attention qu’il se doit à une représentation paritaire parmi les représentants de chaque région et dans les organes établis par la Convention.

21. ENCOURAGE AUSSI les Parties contractantes à décrire brièvement au moins, dans leurs rapports nationaux, la participation équilibrée des femmes et des hommes aux discussions relatives aux zones humides, les domaines dans lesquels un changement serait nécessaire pour atteindre l’égalité entre les femmes et les hommes, et les enseignements tirés des tentatives d’amélioration de l’égalité entre les sexes.

22. DEMANDE au Secrétariat de préparer un rapport de synthèse sur l’égalité entre les genres et l’information ventilée par sexe fournie par les Parties contractantes dans les rapports nationaux, et sur les mesures prises par le Secrétariat à cet égard.

1. Le quatrième Plan stratégique Ramsar 2016-2024. La Convention de Ramsar sur les zones humides (2015). À l’adresse : <https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/4th_strategic_plan_2016_2024_f.pdf>. [↑](#footnote-ref-1)
2. *Ibid*, paragraphe 15. [↑](#footnote-ref-2)
3. *Ibid,* paragraphe 37. [↑](#footnote-ref-3)